



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 13 chaâbane 1430 – 4 août 2009

152^{ème} année

N° 62

Sommaire

Lois

- Loi n° 2009-60 du 31 juillet 2009**, portant approbation de l'avenant à l'accord cadre des produits dérivés conclu le 11 mai 2009, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement..... 2133
- Loi n° 2009-61 du 31 juillet 2009**, portant approbation du protocole financier conclu à Tunis le 23 avril 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt dans le cadre du programme de mise à niveau des PME-PMI en Tunisie 2133
- Loi n° 2009-62 du 31 juillet 2009**, modifiant la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière..... 2133

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 34-2009 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière..... 2134

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 2009-2251 du 31 juillet 2009**, modifiant le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels et les indemnités y afférentes..... 2135
- Décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009**, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale..... 2135

Nomination d'un chargé de mission	2136
Arrêté du Premier ministre du 23 juillet 2009, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques	2136
Arrêté du Premier ministre du 23 juillet 2009, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques	2136
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Décret n° 2009-2254 du 31 juillet 2009 , modifiant le règlement intérieur type des conseils régionaux, approuvé par le décret n° 92-1404 du 27 juillet 1992	2137
Décret n° 2009-2255 du 31 juillet 2009 , modifiant le décret n° 89-726 du 10 juin 1989 relatif aux conseils ruraux.....	2138
Décret n° 2009-2256 du 31 juillet 2009 , portant règlement intérieur des conseils locaux de développement	2138
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Décret n° 2009-2257 du 14 juillet 2009 , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.....	2139
Décret n° 2009-2258 du 14 juillet 2009 , fixant le salaire minimum agricole garanti.....	2140
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, portant organisation du concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine	2141
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine au titre de l'année 2009	2143
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires	2144
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique	2147
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.....	2147
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique.....	2148
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique.....	2148
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique	2148
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique.....	2149
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.....	2149
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique	2150
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.....	2151

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.....	2151
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.....	2152
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.....	2152
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique.....	2152
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.....	2153
Arrêté du ministre de la santé publique du 30 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours d'admission dans les écoles des sciences infirmières pour la formation des assistants de l'éducation de la prime enfance.....	2153

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat.....	2154
Nomination des membres de la commission nationale de droit international humanitaire.....	2157

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud.....	2157
---	------

Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition.....	2157
---	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009, complétant le décret n°2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.....	2157
Nomination d'un secrétaire principal d'université.....	2158
Nomination de maîtres de conférences.....	2158

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Décret n° 2009-2269 du 31 juillet 2009, portant modification du décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs.....	2160
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Telemzane ».....	2161
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Kasserine »,.....	2162
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Bir Elaouf » dans le gouvernorat de Zaghuan.....	2162
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Rémila » dans le gouvernorat de Kasserine.....	2163

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Bir Guerissa » dans le gouvernorat de Kasserine.....	2164
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel El Groun » dans le gouvernorat de Nabeul.....	2164
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du groupe chimique tunisien.....	2165
Nomination administrateur au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa.....	2165

Ministère des Technologies de la Communication

Décret n° 2009-2270 du 31 juillet 2009 , portant approbation de la convention d'attribution d'une Licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération.....	2165
--	------

Ministère de l'Education et de la Formation

Cessation de fonctions d'un directeur régional.....	2166
Listes de promotion au grade de secrétaire d'administration et de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2008.....	2166
Listes de titularisation au choix au grade de dactylographe et de commis d'administration au titre de l'année 2008.....	2166
Liste de promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2008.....	2166

Loi n° 2009-60 du 31 juillet 2009, portant approbation de l'avenant à l'accord cadre des produits dérivés conclu le 11 mai 2009, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'avenant à l'accord cadre des produits dérivés annexé à la présente loi, conclu le 11 mai 2009 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juillet 2009.

Loi n° 2009-61 du 31 juillet 2009, portant approbation du protocole financier conclu à Tunis le 23 avril 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt dans le cadre du programme de mise à niveau des PME-PMI en Tunisie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le protocole financier, annexé à la présente loi conclu à Tunis le 23 avril 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) euros dans le cadre du programme de mise à niveau des PME-PMI en Tunisie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juillet 2009.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-62 du 31 juillet 2009, modifiant la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - L'article 12 de la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau) - Le promoteur immobilier ne peut recevoir ni versement, ni effet, ni dépôt, ni souscription d'une part du prix de vente avant la signature de la promesse de vente rédigée conformément aux conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Après signature de la promesse de vente par les deux parties, l'acquéreur peut accorder des avances au promoteur immobilier contre une caution bancaire ou une caution délivrée par une société d'assurance en faveur de l'acquéreur dans les conditions prévues par le cahier des charges générales de la promotion immobilière.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 23 juillet 2009.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 34-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 15 juin 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 17 juin 2009 et lui soumettant un projet de loi modifiant la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière,

Vu la constitution et notamment ses articles 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière ;

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations ;

3-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions ayant trait aux obligations ;

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis vise à abroger l'article 12 de la loi n° 90-17 précitée et à le remplacer par de nouvelles dispositions qui obligent notamment le promoteur immobilier après signature de la promesse de vente, en cas de réception d'avances du prix de vente, d'accorder à son co-contractant une caution bancaire ou une caution délivrée par une société d'assurance ;

6-Considérant que l'article 34 de la constitution dispose notamment que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs aux obligations;

7-Considérant que les dispositions soumises rentrent dans la compétence du législateur pour déterminer les obligations incombant aux parties de la promesse de vente, en matière de promotion immobilière ;

8-Considérant qu'il apparaît de l'examen de ces dispositions qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci et notamment son article 34;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 24 juin 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2009-2251 du 31 juillet 2009, modifiant le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels et les indemnités y afférentes.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicables aux membres des cabinets ministériels, et les indemnités y afférentes, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-800 du 25 mai 1991 et le décret n° 2006-1718 du 19 juin 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 76-843 du 23 septembre 1976, tel que modifié et complété par le décret susvisé n° 91-800 du 25 mai 1991 et le décret n° 2006-1718 du 19 juin 2006, en ce qui concerne l'indemnité de cabinet, sont modifiées comme suit :

Le montant mensuel de l'indemnité de cabinet allouée au directeur du cabinet du Premier ministre et aux chefs de cabinets ministériels ayant la qualité de fonctionnaire est fixé à 500 dinars.

Art. 2 - Le montant mensuel de l'indemnité de cabinet allouée aux attachés des cabinets ministériels ayant la qualité de fonctionnaire telle que déterminée par l'article 7 (nouveau) du décret susvisé n° 76-843 du 23 septembre 1976 est fixée à 260 dinars.

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prendra effet à compter du 1^{er} août 2009.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 83-576 du 17 juin 1983, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-801 du 25 mai 1991 et le décret n° 98-1873 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2387 du 17 novembre 2003 et le décret n° 2006-1719 du 19 juin 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les montants mensuels de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés de l'un des emplois fonctionnels d'administration centrale ou auxquels a été attribuée la classe exceptionnelle de l'un de ces emplois sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Libellé de l'emploi fonctionnel ou de la classe exceptionnelle	Montant mensuel de l'indemnité de fonctions
Chef de service	200
Classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	225
Sous- directeur	250
Classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	275
Directeur	300
Classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	350
Directeur général	400
Classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général	450
Secrétaire général de ministère	500

Art. 2 - L'indemnité de fonction est payable mensuellement et à terme échu. Elle est soumise aux retenues au titre du régime de retraite et de prévoyance sociale et du capital décès et à l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 - Le présent décret prend effet à compter du 1er août 2009.

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 83-576 du 17 juin 1983 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 5 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2009-2253 du 31 juillet 2009.

Monsieur Habib Toumi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

Arrêté du Premier ministre du 23 juillet 2009, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au Premier ministre, le 4 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres régionaux suivants :

Le centre des épreuves écrites	Les gouvernorats concernés par chaque centre
Tunis	Tunis, Ariana, Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul et Zaghouan
Sousse	Sousse, Monastir, Kairouan et Mahdia
Jendouba	Jendouba, Le Kef, Siliana et Béja
Gabès	Gabès, Sfax, Médenine et Tataouine
Gafsa	Gafsa, Kasserine, Tozeur, Kébili et Sidi Bouzid

Art. 2 – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent dix (110).

Art. 3 – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 31 octobre 2009.

Tunis, le 23 juillet 2009.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 23 juillet 2009, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 novembre 1998, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au Premier ministre, le 4 décembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres régionaux suivants :

Le centre des épreuves écrites	Les gouvernorats concernés par chaque centre
Tunis	Tunis, Ariana, Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul et Zaghouan
Sousse	Sousse, Monastir, Kairouan et Mahdia
Jendouba	Jendouba, Le Kef, Siliana et Béja
Gabès	Gabès, Sfax, Médenine et Tataouine
Gafsa	Gafsa, Kasserine, Tozeur, Kébili et Sidi Bouzid

Art. 2 – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent trente (130).

Art. 3 – La date de clôture du registre d’inscription est fixée au 31 octobre 2009.

Tunis, le 23 juillet 2009.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2009-2254 du 31 juillet 2009, modifiant le règlement intérieur type des conseils régionaux, approuvé par le décret n° 92-1404 du 27 juillet 1992.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l’intérieur et du développement local,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 et notamment son article 58,

Vu le règlement intérieur type des conseils régionaux, approuvé par le décret n° 92-1404 du 27 juillet 1992, modifié et complété par le décret n° 2005-1736 du 13 juin 2005,

Vu l’avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l’article 5 du règlement intérieur type des conseils régionaux, approuvé par le décret n° 92-1404 du 27 juillet 1992 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - Le conseil régional constitue, chaque année au cours de sa première session, dix commissions sectorielles permanentes ayant pour mission l’étude des dossiers dont elles sont saisies et émettre des avis à leurs propos. Elles élaborent, en outre, des études prospectives sur les perspectives du développement dans la région, ainsi que le progrès des différents secteurs, et ce, comme suit :

- **La commission du plan et des finances**, chargée notamment :

- du plan régional de développement intégré dans le plan national de développement économique et social,

- de l’évaluation périodique de l’exécution des programmes et projets inclus dans le plan de développement et la proposition, le cas échéant, des amendements nécessaires,

- des projets de partenariat et de coopération dans le domaine de la planification régionale avec les établissements universitaires et les établissements de la recherche scientifique pour réaliser des études économiques et sociales en vue d’aider l’administration régionale à la planification et à la programmation et à la création d’une base régionale de données,

- du projet du budget du gouvernorat et du suivi de son exécution,

- des contrats programmes avec l’Etat en vue de les conclure dans le cadre de la réalisation des différents programmes sectoriels.

- **La commission des affaires économiques**, chargée notamment :

- de la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social,

- de l’exécution des projets à vocation régionale, en coordination avec les services régionaux concernés,

- de la coordination entre les programmes régionaux, les programmes communaux et les programmes nationaux dans la région, en vue d’assurer leur complémentarité,

- d’étudier et de proposer les mesures relatives à l’organisation des secteurs du transport, du tourisme et de l’industrie dans la région et du suivi de leur exécution.

- **La commission de l’agriculture et de la pêche**, chargée notamment :

- de la situation du secteur de l’agriculture dans la région et les mesures appropriées pour son développement,

- des préparatifs concernant les saisons agricoles et du suivi de leur déroulement,

- du secteur de la pêche,

- des secteurs de l’élevage du cheptel et de la production laitière.

- **La commission de l’équipement, de l’habitat et de l’aménagement du territoire**, chargée notamment :

- du plan directeur d’urbanisme relatif à la circonscription du gouvernorat,

- des plans d’aménagement urbains dans les périmètres non érigés en communes,

- de l’étude des dossiers à vocation foncière et des mesures relatives à la promotion du secteur de l’habitat.

- **La commission des affaires sociales et de la santé**, chargée notamment :

- de la situation de la santé dans la région et des différents programmes y afférents,

- des programmes sociaux et notamment ceux relatifs aux handicapés et aux personnes aux besoins spécifiques,

- de l'activité des organisations et des associations,
- des programmes relatifs à la femme et à la famille.

- **La commission de l'éducation, de la culture, de l'enfance et de la jeunesse**, chargée notamment :

- des mesures relatives aux préparatifs concernant la rentrée scolaire et universitaire,
- du secteur de la formation professionnelle,
- du secteur du sport et de la jeunesse,
- de la mise en oeuvre des programmes et des activités culturelles,
- des activités profitant à l'enfance.

- **La commission de la coopération et des relations extérieures**, chargée notamment :

- des relations de coopération et de partenariat avec les collectivités locales étrangères similaires et les associations et organisations non gouvernementales concernées,
- des projets de développement régionaux qui sont réalisés dans le cadre de la coopération internationale décentralisée.

- **La commission de lutte contre la désertification**, chargée notamment :

- du suivi et de l'évaluation des programmes d'action régionaux et locaux de lutte contre la désertification,
- du suivi de la concrétisation des approches participatives, intégratives et territoriales, lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'action et des projets régionaux de lutte contre la désertification.

- **La commission du développement durable**, chargée notamment :

- des plans régionaux et locaux de développement durable,
- de la situation environnementale dans la région et de la mise en oeuvre des différents programmes y afférents,
- des projets communaux relatifs à l'hygiène et à la protection de l'environnement,
- des mesures relatives à la maîtrise de la consommation de l'énergie,
- de promouvoir la coopération entre les communes du gouvernorat et de faciliter la réalisation des projets qui leurs sont communs.

- **La commission de l'emploi et de l'investissement**, chargée notamment :

- de définir et faire connaître les opportunités d'investissement et d'emploi dans la région,
- de promouvoir la création des établissements d'investissement privé dans la région,
- de suivre la réalisation des investissements dans la région et proposer, le cas échéant, les solutions appropriées pour l'aplanissement des difficultés.

Le conseil régional peut constituer des commissions non permanentes chargées d'étudier des questions déterminées.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 5 (bis) du règlement intérieur type des conseils régionaux, approuvé par le décret n° 92-1404 du 27 juillet 1992.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2255 du 31 juillet 2009, modifiant le décret n° 89-726 du 10 juin 1989 relatif aux conseils ruraux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 et notamment son article 50,

Vu le décret n° 89-726 du 10 juin 1989, relatif aux conseils ruraux,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 du décret n° 89-726 du 10 juin 1989 relatif aux conseils ruraux et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau): Le conseil rural est composé de membres dont le nombre est déterminé comme suit :

- un représentant pour chaque mille habitants, sans que leur nombre ne soit inférieur à cinq ni supérieur à dix quelque soit le nombre des habitants,

- un représentant pour chaque association de développement exerçant dans la circonscription territoriale du conseil rural.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2256 du 31 juillet 2009, portant règlement intérieur des conseils locaux de développement.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 94-87 du 26 juillet 1994, portant création de conseils locaux de développement,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, portant définition des attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret détermine le règlement intérieur des conseils locaux de développement.

Art. 2 - Le conseil local de développement constitue, à sa première réunion et au début de chaque année, quatre commissions permanentes dans les domaines suivants :

- équipement et aménagement territorial,
- santé, propreté et préservation de l'environnement,
- emploi et affaires sociales,
- plan et investissement.

Le conseil local de développement peut constituer des commissions non permanentes chargées d'étudier des questions déterminées.

Art. 3 - Le président du conseil local de développement installe les commissions, veille à leur bon fonctionnement et assure le suivi du déroulement de leur travaux.

Art. 4 - Le président du conseil local de développement désigne, parmi les membres du conseil, un président pour chaque commission, et lui désigne également un vice-président et un rapporteur.

Art. 5 - Aucun des membres du conseil local de développement ne peut être membre de plus de deux commissions permanentes.

Art. 6 - Le président du conseil local de développement peut, inviter d'office ou à la demande du président de la commission concernée, aux réunions de la commission, certains agents de l'Etat et des établissements publics exerçant leurs fonctions dans la circonscription territoriale de la délégation et le représentant de chaque association de développement agissant dans cette circonscription territoriale ainsi que tout autre personne dont il estime, utile, la participation à ses travaux.

Art. 7 - Chaque commission établit, à sa première réunion et au début de chaque année, le programme de ses réunions et le soumet au conseil local de développement à sa première réunion.

Les réunions de chaque commission ne peuvent être inférieures à une seule réunion par mois.

Art. 8 - Chaque commission étudie, dans le cadre du domaine de sa compétence, les questions qui lui sont soumises par le conseil local de développement ou par son président.

La commission transmet, à cet effet, un rapport au président du conseil local de développement qui le soumet à l'examen du conseil.

Art. 9 - Le président de la commission convoque les membres aux réunions de la commission par une convocation écrite qui leur est adressée sept jours au moins avant la date de la réunion, en cas d'urgence ce délai peut être réduit.

Art. 10 - Aucune commission ne peut tenir ses réunions qu'en présence au moins de la moitié de ses membres, à défaut de quorum, il sera précédé à une nouvelle convocation dans un délai n'excédant pas cinq jours, dans ce cas la réunion est tenue quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 11 - La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion de la commission, ainsi que des documents afférents aux questions qui y sont inscrites.

Art. 12 - Le rapporteur de chaque commission consigne les procès verbaux de ses réunions dans un livre destiné à cet effet, ces procès-verbaux sont cosignés par le président de la commission et par son rapporteur, des extraits en sont transmis au président du conseil local de développement dans un délai n'excédant pas dix jours de leur date.

Art. 13 - Le président du conseil local de développement convoque par écrit les membres aux réunions du conseil dix jours au moins avant la date de leur tenue, la convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et des documents afférents aux questions qui y sont inscrites.

Art. 14 - A défaut de présence de la majorité des membres requise pour la tenue de la réunion du conseil local de développement, il est procédé à une nouvelle convocation à la réunion dans un délai n'excédant pas cinq jours.

Art. 15 - Les procès-verbaux des réunions du conseil local de développement sont consignés dans un livre destiné à cet effet, ces procès verbaux sont cosignés par le président du conseil et par son rapporteur.

Art. 16 - Le président du conseil local de développement détient seul la police des réunions du conseil, lorsque l'un des membres trouble l'ordre de la réunion, le président peut le rappeler à l'ordre et l'avertir s'il y persiste, il peut lui retirer la parole, et s'il n'y obtempère pas il peut lui enjoindre de quitter la salle de réunion.

Art. 17 - En cas d'absences injustifiées et répétées des réunions du conseil ou de l'une de ses commissions de l'un de leurs membres, le président du conseil en dresse un rapport et le transmet au gouverneur de la région.

Art. 18 - Le ministre de l'intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2009-2257 du 14 juillet 2009, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricole régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2008-2072 du 2 juin 2008, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, régis par le code du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé, pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à 260,624 dinars et à 225,160 dinars par mois et 1253 millimes et 1299 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de travail de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Art. 2 - Le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que défini à l'article précédent, se compose des éléments suivants :

1- Pour les salariés payés au mois :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 230,256 dinars en tant que salaires de base,
- 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine :

- 195,160 dinars en tant que salaire de base,
- 30,000 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

2- Pour les salariés payés à l'heure :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 1107 millimes en tant que salaire de base,
- 146 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine:

- 1126 millimes en tant que salaire de base,
- 173 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 5 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 2008-2072 du 2 juin 2008.

Art. 8 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} août 2009 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2258 du 14 juillet 2009, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret n° 2008-2073 du 2 juin 2008, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 8,019 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- pour les ouvriers spécialisés : 520 millimes par journée,

- pour les ouvriers qualifiés : 980 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce, pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et deux du présent décret.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2008-2073 du 2 juin 2008.

Art. 6 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} août 2009 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, portant organisation du concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 26 mai 1992, fixant les modalités et les critères pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine.

Arrêtent :

Article premier - Le concours sur dossier pour la nomination, au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine prévu par l'article 12 du décret n° 2009-772 du 28 mars 2009 sus-visé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier ci-dessus est ouvert dans la limite des postes à pourvoir pour l'ensemble des facultés de médecine aux maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et justifiant de travaux de recherches, d'activités pédagogiques et hospitalières et de travaux scientifiques, depuis leur nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine .

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque groupe de spécialités, la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le délai séparant la date de clôture du registre des candidatures et la date d'ouverture du concours est d'un mois au moins.

Art. 5 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé publique par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire émarge le registre des candidatures et dépose avant la clôture du registre :

- une demande de participation au concours,
- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis au sein des structures hospitalières.

L'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres, diplômes, travaux de recherche, publications, activités scientifiques, pédagogiques et hospitalières du candidat réalisés depuis sa nomination en qualité de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine. Pour ces documents, le candidat est tenu de fournir au moment de son inscription, dix (10) copies et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée pour préciser que ces copies sont conformes à l'original.

Art. 6 - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier le groupe de spécialités pour lequel il entend concourir.

Art. 7 - Le concours est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique; ce jury est subdivisé en trois commissions selon les groupes de spécialités sous indiqués :

- groupe des spécialités des sciences fondamentales et mixtes,

- groupe des spécialités médicales,
- groupe des spécialités chirurgicales.

La liste des spécialités constituant chaque groupe de spécialités figure en annexe du présent arrêté.

Chaque commission de groupe de spécialités est composée de neuf (9) membres représentant l'ensemble des facultés de médecine tunisiennes dans la mesure où les effectifs des professeurs hospitalo-universitaires en médecine le permettent (3 professeurs issus de la faculté de médecine de Tunis et 2 professeurs issus de chacune des facultés de médecine de Sfax, Sousse et Monastir).

Les membres de chaque commission de groupe de spécialités sont choisis par tirage au sort parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine.

Le président de chaque commission de groupe de spécialités est choisi parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en présence d'un représentant du premier ministre et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et des doyens des facultés de médecine de Tunisie ou leurs représentants. Peuvent également y assister les représentants des médecins hospitalo-universitaires qui en auront formulé la demande. Les résultats sont consignés dans un procès verbal.

Art. 8 - Chaque commission de groupe de spécialités est tenue dans un délai de deux (2) mois de la date de sa convocation, de soumettre aux ministres de tutelle un procès-verbal signé par le président et la majorité des membres de la commission et annexé par un rapport du président de la commission, relatif au déroulement de ses travaux.

Le procès verbal doit comporter :

- la liste de tous les candidats et les notes obtenues ainsi que la moyenne générale de chaque candidat,
- la liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine dans la limite des postes à pourvoir, classés par ordre de mérite.

Tous les documents ayant servi aux délibérations doivent être joints au procès verbal.

Art. 9 - L'évaluation des candidats au concours se fait selon une grille d'évaluation dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 10 - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés ainsi qu'il suit :

Ancienneté dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine (coef.1)

Titres, diplômes, travaux, et publications scientifiques à compter de la date de nomination en qualité de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine (coef.1)

Activités à caractère pédagogique à compter de la date de nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine (coef.1)

Responsabilités à caractère exclusivement universitaire et hospitalière, assurées par le candidat à compter de la date de sa nomination en qualité de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine (coef.1)

Art. 11 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé, du 26 mai 1992.

Tunis, le 4 août 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Concours pour le recrutement de professeurs hospitalo-universitaires en médecine

Les groupes de spécialités

1-Médecine et spécialités médicales

- Médecine interne
- Maladies infectieuses
- Réanimation médicale
- Carcinologie Médicale
- Nutrition et Maladies nutritionnelles
- Hématologie Clinique
- Endocrinologie
- Cardiologie
- Néphrologie
- Neurologie
- Pneumologie
- Rhumatologie
- Gastro-Entérologie
- Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle
- Dermatologie
- Pédiatrie
- Pédiatrie option : Néonatalogie
- Psychiatrie
- Pédo-Psychiatrie

- Radiothérapie Carcinologique

- Médecine d'urgence

2- Chirurgie et spécialités chirurgicales

- Chirurgie Générale

- Chirurgie Carcinologique

- Chirurgie Thoracique

- Chirurgie Vasculaire Périphérique

- Chirurgie urologique

- Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

- Chirurgie Pédiatrique

- Chirurgie Cardio-Vasculaire

- Chirurgie Plastique, Réparatrice et Esthétique

- Chirurgie Neurologique

- Ophtalmologie

- O.R.L.

- Stomatologie et Chirurgie Maxillo-Faciale

- Gynécologie-Obstétrique

- Anesthésie –Réanimation

3- Spécialités des sciences fondamentales et mixtes

- Biologie Médicale (Option : Biochimie)

- Biologie Médicale (Option : Microbiologie)

- Biologie Médicale (Option : Parasitologie)

- Biologie Médicale (Option : Immunologie)

- Biologie Médicale (Option : Hématologie)

- Histo-Embryologie

- Physiologie et exploration Fonctionnelle

- Biophysique et Médecine Nucléaire

- Pharmacologie

- Génétique

- Anatomie

- Anatomie et Cytologie Pathologiques

- Imagerie Médicale

- Médecine Légale

- Médecine du Travail

- Médecine Préventive et communautaire

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique, du 4 août 2009, portant organisation du concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine est ouvert, le 5 octobre 2009 et jours suivants, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 4 août 2009.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les groupes de spécialités suivants et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- spécialités médicales : 11 postes,

- spécialités chirurgicales : 12 postes,

- spécialités des sciences fondamentales et mixtes : 7 postes.

Art. 3 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les groupes de spécialités suivants et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- spécialités médicales : 3 postes,

- spécialités chirurgicales : 1 poste.

Art. 4 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 5 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 4 septembre 2009.

Tunis, le 4 août 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires et notamment son article 25.

Arrêtent :

Article unique - L'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement de médecins hospitalo-universitaires se fait, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2009-772 du 28 mars 2009 susvisé, selon la grille d'évaluation annexée au présent arrêté.

Tunis, le 4 août 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Evaluation des épreuves du concours du professorat hospitalo-universitaire en médecine

I - Ancienneté dans le grade (coefficient 1)

Huit points pour quatre années révolues et des points sont rajoutés pour les années supplémentaires.

II - Titres, travaux et publications scientifiques (coefficient 1) :

On entend par travaux et publications :

- les communications affichées (posters) ou orales et les conférences réalisées dans le cadre d'une manifestation scientifique : congrès, symposium, colloque, journées scientifiques...
- les publications dans les revues scientifiques ou dans des ouvrages,

Le **dossier** du candidat doit comporter le texte intégral des articles et les abstracts de tous les travaux

Grille de notation des travaux

Les titres et publications sont notés sur 14 points

Les communications sont notées sur 6 points

1. *Pour les publications*, la notation doit tenir compte :

- du type de l'étude (revue de la littérature, méta analyse, étude prospective, étude rétrospective, série de cas, cas clinique)
- du type de publication (revue indexée ou non indexée, encyclopédie, livre, monographie)
- de l'impact factor
- du nombre de citations sur le site Scopus
- et du rang du candidat dans la publication

2. *Pour les communications*, la note comporte **2 composantes** :

une composante quantitative (sur 3 points)

Elle évalue l'ensemble des communications dont le résumé et l'attestation de présentation figurent dans le dossier du candidat, ceci avec un maximum de 15 communications par an. La notation doit :

- Utiliser un coefficient de pondération tenant compte du type de communication (communication orale, communication avec abstract publié, poster, vidéo forum) et du niveau de la manifestation (internationale, nationale ou locale)
- Tenir compte du rang du candidat dans la communication (cf. publications)

une composante qualitative (sur 3 points)

Elle est appréciée sur l'évaluation de 10 communications sélectionnées par le candidat et qui seront accompagnées d'une fiche d'auto-analyse sur formulaire ad hoc pour chaque travail.

III - Activités à caractère pédagogique (coefficient 1) :

La notation doit tenir compte des éléments suivants :

- Productions de documents pédagogiques validés par la faculté (écrit, audiovisuel)
- Encadrement de thèse et de mémoire (directeur de thèse ou co-directeur de thèse si spécialité différente)
- Séminaires pédagogiques :
 - . participation (formation),
 - . production dans des séminaires pédagogiques
 - . animation de séminaires pédagogiques.
- Enseignement universitaire : respect des obligations d'enseignement attesté par la faculté
- Enseignement post-universitaire et conférences

IV - Responsabilités à caractère exclusivement universitaire et hospitalier (coefficient 1) :

Responsabilités	Cotation
Responsabilités universitaires*	Sur 10
Doyen	10
Directeur des études, Directeur des stages	08
Directeur de département, Coordinateur de section, Président de jury d'examen, Président de Collège	2 à 6
Président de comités techniques, Membre de comité technique de la Faculté, Membre de bureau de collège, Président de Société Savante, ou responsabilité équivalente	1 à 4
Responsabilités de Recherche	Sur 6
Directeur d'un laboratoire de Recherche	6
Directeur d'une unité de Recherche	3
Responsabilités Administratives	Sur 4
Directeur d'institution	1 à 4
Chef de Service, Création de service	1 à 3
Membre élu du comité médical ou du conseil d'administration	1

NB : Pour chaque rubrique de responsabilité, le total des pourcentages s'il dépasse 100%, a simplement la note maximale de cette rubrique.

Ces responsabilités doivent avoir été exercées durant au moins une année et être attestées par l'autorité scientifique ou administrative compétente.

**Grille d'évaluation des épreuves du concours de Maître de Conférences Agrégé
EPREUVE DES TITRES ET TRAVAUX**

TITRES

- Coefficient :** 0,5 soit 10 points
- Contenu :**

Titres : sont pris en considération les diplômes **hospitalo-universitaires et/ou** scientifiques.

" Sont exclus les autres titres tels que membre de sociétés savantes, diplômes de cours de perfectionnement."

Les mémoires de fin de stage sont compatibilisés dans les travaux scientifiques.

- Critères de cotation :**

La notation des titres utilise les critères suivants :

- Assistanat hospitalo-universitaire (60%),
- Diplômes : Doctorat des sciences, mastère, mastère spécialisé, certificat d'études complémentaires, ou équivalent reconnu (40%)

TRAVAUX

- Coefficient :** 1 soit 20 points.
- Contenu :**

. Les travaux désignent exclusivement des publications et des communications postérieures à l'obtention du grade d'assistant (ou du titre de médecin spécialiste).

. Les publications doivent avoir eu lieu ou être en instance d'impression après acceptation dûment attestée figurant dans le dossier. Les communications doivent avoir été programmées et effectuées dans les congrès nationaux, maghrébins ou autres congrès internationaux.

Lorsqu'un travail a fait l'objet d'une communication et d'une publication, il ne sera tenu compte que de cette dernière.

- Critères et cotation :**

Les publications sont notées sur 14 points

Les communications sont notées sur 6 points

a. **Pour les publications**, la notation doit tenir compte

- du type de l'étude (revue de la littérature, méta analyse, étude prospective, étude rétrospective, série de cas, cas clinique)

- du type de publication (revue indexée ou non indexée, encyclopédie, livre, monographie)

- de l'impact factor

- du nombre de citations sur le site Scopus

- et du rang du candidat dans la publication

b. **Pour les communications**, la note comporte 2 composantes :

- **une composante quantitative (sur 3 points)**

Elle évalue l'ensemble des communications dont le résumé et l'attestation de présentation figurent dans le dossier du candidat.

La notation doit tenir compte

. du type de communication (communication orale, communication avec abstract publié, poster, conférence, vidéoforum) et du niveau de la manifestation (internationale, nationale ou locale)

. du rang du candidat dans la communication

- **une composante qualitative (sur 3 points)**

Il est apprécié sur l'évaluation de 5 à 10 communications sélectionnées par le candidat et qui seront accompagnées d'une fiche d'auto-analyse sur formulaire ad hoc pour chaque travail.

EXPOSE SUIVI DE DISCUSSION

- Coefficient :** 0,5 soit 10 points.
- Contenu :**

Exposé : Au cours de l'exposé de 15 minutes, suivi d'une discussion durant 45 minutes au maximum, les membres du jury auront à apprécier :

. Le **degré de participation** aux 3 travaux choisis et présentés lors de cette épreuve par le candidat.

. Le degré d'implication **pédagogique** du candidat à partir de la présentation de ses réalisations dans le domaine de l'enseignement et de l'encadrement.

3. Critères et cotation :

- **Degré de participation (3 points) :**

Le degré de participation aux travaux classés par ordre de priorité par le candidat, est apprécié pour chaque travail, sur la maîtrise de la méthodologie, de la discussion et des conclusions.

- **Activités pédagogiques (3 points) :**

Cette évaluation doit tenir compte des éléments suivants :

- l'encadrement des stages
- la production de mini modules (format papier ou CD)
- la production d'épreuve ECOSM 3 ou épreuve pratique équivalente pour les sciences fondamentales et mixtes
- les activités de recyclage pédagogique
- **Directions de thèses et mémoires (4 points)**

EPREUVE DE LA LEÇON

1. **Coefficient** : 1 soit 20 points

2. **Contenu** :

Les sujets proposés aux différents candidats doivent être du même ordre de difficulté et de même exigence temporelle.

3. Critères et cotation :

La notation est répartie comme suit :

- les 2/3 de la note évalueront le contenu de la leçon, le plan et l'utilisation des supports pédagogiques
- le 1/3 de la note évaluera le respect du temps imparti et la qualité de l'exposé.

EPREUVE PRATIQUE

1. **Coefficient** : 1 soit 20 points

2. **Contenu** :

C'est une épreuve de dossier et non de malade, le candidat, à ce niveau, étant supposé maîtriser l'examen clinique

Pour les spécialités autres que cliniques, le jury proposera une épreuve pratique adaptée à la discipline

3. critères et cotation :

- les 2/3 de la note évalueront la démarche diagnostique et la discussion de la prise en charge
- le 1/3 de la note évaluera la discussion du pronostic et de l'intérêt du cas pour l'enseignement ainsi que le respect du temps imparti.

Grille d'évaluation des épreuves du concours d'assistantat hospitalo-universitaire

1. **Epreuves écrites** : (coefficient 3 soit 60 points) :

Epreuve de pathologie générale (coefficient 1 soit 20 points)

Epreuve de pathologie spéciale (coefficient 2 soit 40 points)

Aussi bien pour l'épreuve de pathologie générale que celle de pathologie spéciale,

- les 2/3 de la note évaluent le contenu de la question (données exactes, actualisées et exhaustives)
- les 1/3 de la note évalue la structuration de la question (présentation de la problématique, plan, qualité de la rédaction)

2. **Epreuve pratique** (coefficient 1 soit 20 points)

Elle comporte la présentation d'un patient et la présentation d'un dossier.

Dans les 2 cas,

- 1/3 de la note évalue la démarche diagnostique (l'examen clinique du patient compris)
- le 1/3 de la note évalue la conduite à tenir
- le 1/3 de la note évalue la discussion du pronostic et les commentaires

Pour les spécialités autres que cliniques, le jury proposera une épreuve pratique adaptée à la discipline.

les 2/3 de la note évaluent l'analyse du ou des documents soumis aux candidats (radiographie, coupe histologique, chromatogramme, autre problème ou exercice) et l'interprétation des données.

Le 1/3 de la note évalue les commentaires des aspects biocliniques, scientifiques et éthiques)

3. **Epreuve des titres et travaux** (coefficient 1 soit 20 points) :

Les titres (coefficient 0,5 soit 10 points) :

Entrent en ligne de compte :

- Le résidanat : 6 points
- Le diplôme de spécialité : 2 points
- Les autres diplômes universitaires de la discipline ou d'une discipline apparentée : 2 points

Les Travaux (coefficient 0,5 soit 10 points) :

On entend par travaux :

- les communications affichées (posters) ou orales et les conférences réalisées dans le cadre d'une manifestation scientifique : congrès, symposium, colloque, journées scientifiques...
- les publications dans les revues scientifiques ou dans des ouvrages

Le **dossier** du candidat doit comporter le texte intégral des articles et les abstracts de tous les travaux

Les publications sont notées sur 5 points

Les communications sont notées sur 5 points

1. Pour les publications, la notation doit tenir compte

- du type de l'étude (revue de la littérature, méta analyse, étude prospective, étude rétrospective, série de cas, cas clinique)
- du type de publication (revue indexée ou non indexée, encyclopédie, livre, monographie)
- de l'impact factor de la revue
- du nombre de citations sur le site Scopus
- et du rang du candidat dans la publication

2. Pour les communications, la note comporte 2 composantes :

- **une composante quantitative (sur 2,5 points)**

Elle évalue l'ensemble des communications dont le résumé et l'attestation de présentation figurent dans le dossier du candidat.

La notation doit tenir compte :

* du type de communication (communication orale, communication avec abstract publié, poster, conférence, vidéo forum) et du niveau de la manifestation (internationale, nationale ou locale)

* du rang du candidat dans la communication

- **une composante qualitative (sur 2,5 points)**

Elle est appréciée sur l'évaluation de 5 à 10 communications sélectionnées par le candidat et qui seront accompagnées d'une fiche d'auto-analyse sur formulaire ad hoc pour chaque travail.

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-315 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 7 décembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 10 médecins dentistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 6 novembre 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-315 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 1^{er} décembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 15 médecins dentistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 31 octobre 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps de médecins dentistes de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-315 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 23 novembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 6 médecins dentistes spécialistes de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 23 octobre 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps de médecins dentistes de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-315 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 16 novembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 15 médecins dentistes de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 16 octobre 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-67 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 11 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein temps,

Arrête :

Article premier - Le concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique, prévu par les articles 11 et 14 du décret susvisé n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - La date d'ouverture du concours susvisé, le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date de clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3 - Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus, doivent joindre à leur demande de candidature les pièces suivantes :

1) Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,

- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- une photocopie des diplômes accompagnée, le cas échéant, d'une attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers.

- le curriculum vitae du candidat et un état des travaux qu'il a accompli,

- une copie des travaux et publications scientifiques du candidat,

- une copie de l'attestation d'inscription au conseil de l'ordre des médecins.

2) Après l'admission au concours et avant l'affectation au poste d'emploi :

- un extrait du casier judiciaire (l'original) datant d'un an au plus,

- deux extraits de l'acte de naissance (l'original) datant d'un an au plus,

- un certificat médical (l'original) datant de trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'inscription au conseil de l'ordre des médecins.

Art. 4 - Le concours comporte :

- l'appréciation des titres : (coefficient 1), il est attribué une note de zéro à vingt,

- l'appréciation des travaux : (coefficient 1), il est attribué une note de zéro à vingt.

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre des postes ouverts au concours, est de 10/20.

Art. 5 - Le jury du concours est désigné par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de 5 membres au moins appartenant au corps médical hospitalo-sanitaire et au corps médical des hôpitaux.

Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose la liste des candidats pouvant être admis définitivement.

Art. 6 - Le jury établit un procès-verbal de ses délibérations qui devra être signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations.

La liste des candidats admis au concours de recrutement de médecins spécialistes de la santé publique est arrêtée définitivement par le ministre de la santé publique.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 8 juin 1991 susvisé.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 11 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 13 octobre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 105 médecins spécialistes de la santé publique conformément aux dispositions du décret n°2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et celles de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2009.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 12 septembre 2009.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n°2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire, notamment ses articles 8 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein temps, tel que modifié et complété par l'arrêté du 3 juin 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique prévu par les articles 8 et 14 du décret susvisé, n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - La date d'ouverture du concours susvisé, le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date de clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3 - Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus, doivent joindre à leur demande de candidature les pièces suivantes :

1-Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie du diplôme accompagnée, le cas échéant, d'une attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers,
- le curriculum vitae du candidat et un état des travaux qu'il a accompli,
- une copie des travaux et publications scientifiques du candidat,
- une copie de l'attestation d'inscription au conseil de l'ordre des médecins.

2) Après l'admission au concours et avant l'affectation au poste d'emploi :

- un extrait du casier judiciaire (l'original) datant d'un an au plus,
- deux extraits de l'acte de naissance (l'original) datant d'un an au plus,
- un certificat médical (l'original) datant de trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'inscription au conseil de l'ordre des médecins.

Art. 4 - Le concours comporte :

- l'appréciation des titres : (coefficient 1), il est attribué une note de zéro à vingt.
- l'appréciation des travaux : (coefficient 1), il est attribué une note de zéro à vingt.

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre des postes ouverts au concours, est de 10/20.

Art. 5 - Le jury du concours est désigné par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de 5 membres au moins appartenant au corps médical hospitalo-sanitaire et au corps médical des hôpitaux.

Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

a) La liste principale.

b) **La liste complémentaire** : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre de candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 6 - Le jury établit un procès-verbal de ses délibérations qui sera signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations.

La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours de recrutement de médecins de la santé publique sont arrêtées définitivement par le ministre de la santé publique.

Art. 7 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum d'une année après la proclamation de la liste principale.

Art. 8 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 8 juin 1991 susvisé, modifié et complété par l'arrêté du 3 juin 2003.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire, notamment ses articles 8 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 30 septembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 85 médecins de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et celles de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2009.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les régions suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Région sanitaire	Nombre de postes
Nabeul	2
Bizerte	3 (Sejnane - Joumine)
Zaghouan	4
Kébili	4
Tozeur	3
Tataouine	5
Sidi Bouzid	6
Médenine	8
Gafsa	4
Kasserine	6
Gabès	7
Siliana	5
Le Kef	7
Béja	4
Jendouba	7
Kairouan	4
Mahdia	2
Centre national pour la promotion de la transplantation d'organes	4

Art. 3 - Pour les besoins des services du ministère de l'intérieur et du développement local, ce concours est ouvert pour le recrutement de (2) médecins de la santé publique.

Art. 4 - Pour les besoins des services du ministère de la justice et des droits de l'Homme, ce concours est ouvert pour le recrutement de (2) médecins de la santé publique.

Art. 5 - Pour les besoins des services de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, ce concours est ouvert pour le recrutement d'un (1) médecin de la santé publique.

Art. 6 - Pour les besoins des services du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ce concours est ouvert pour le recrutement de (2) médecins de la santé publique.

Art. 7 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 2009.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier du corps des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 29 septembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 2 pharmaciens spécialistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 29 août 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier du corps des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 24 novembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 10 pharmaciens majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 24 octobre 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier du corps des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 5 novembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 3 pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 5 octobre 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier du corps des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 10 novembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 15 pharmaciens principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 10 octobre 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier du corps des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 décembre 2006, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 3 novembre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 6 pharmaciens spécialistes de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 3 octobre 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier du corps des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 28 octobre 2009 et jours suivants, pour le recrutement de 16 pharmaciens de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 28 septembre 2009.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 30 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours d'admission dans les écoles des sciences infirmières pour la formation des assistants de l'éducation de la prime enfance.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, relatif au changement de l'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières.

Arrête :

Article premier - Est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté, le concours d'admission dans les écoles des sciences infirmières pour la formation des assistants de l'éducation de la prime enfance.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier du présent arrêté est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique.

Cet arrêté fixe :

- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve écrite et de la visite médicale,
- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- le lieu du dépôt des dossiers.

Art. 3 - Pour participer au concours susvisé, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir au moins le niveau de la 9^{ème} année de l'enseignement de base ou de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire (ancien régime) accomplie,
- être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du déroulement du concours.

Art. 4 - Les dossiers de candidature au concours doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours dûment signée par le candidat,
- une copie certifiée conforme du certificat de présence ou de scolarité,
- une copie certifiée conforme du relevé des notes obtenues au cours de la dernière année de scolarité, portant mention de la moyenne annuelle générale du candidat et de sa conduite,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un extrait de naissance datant de moins d'un an à la date du déroulement du concours,
- un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour exercer la profession d'assistant de l'éducation de la prime enfance,

- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an à la date de déroulement du concours.

Art. 5 - Une commission, dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé publique, statue sur la recevabilité des candidatures et arrête la liste des candidats admis à concourir.

Toute candidature ne comportant pas toutes les pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ou parvenant après la clôture de la liste de candidatures est rejetée.

Art. 6 - Le concours susvisé comporte deux étapes :

1) l'étape d'admissibilité comporte une épreuve écrite portant sur un sujet de culture générale rédigée, au choix du candidat, soit en arabe soit en français.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 2.

2) l'étape d'admission comporte une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury.

Durée : 15 minutes,

Coefficient : 1.

Art. 7 - Les épreuves du concours sont proposées par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre de la santé publique.

Art. 8 - Lors de leur correction, les copies de l'épreuve écrite doivent être anonymes, elles sont soumises à une double correction. Il est attribué à chaque copie une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Au cas où l'écart entre les deux notes est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à une nouvelle correction par deux autres correcteurs.

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrite et orale de livres, de brochures, de notes, ainsi que tout autre document de quelque nature que ce soit.

Pendant le déroulement de l'épreuve écrite, il est interdit aux candidats de :

- communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements externes,

- sortir de la salle de l'examen sans autorisation de l'un des agents chargés de surveiller le déroulement de l'épreuve,

- quitter définitivement le lieu du déroulement de l'épreuve écrite sans remettre les copies de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et son interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la santé publique, sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré admissible, s'il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu, aux deux épreuves une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Si plusieurs candidats ont obtenu la même moyenne, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) Une liste principale.

B) Une liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes de formation.

Art. 13 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours sont arrêtées définitivement par le ministre de la santé publique.

L'administration invite personnellement, par écrit, les candidats inscrits sur la liste principale à joindre leurs postes de formation.

Au terme d'un délai maximum de sept (7) jours après la date de convocation des candidats définitivement admis, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes de formation dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de deux mois de la date de convocation des candidats inscrits sur la liste principale.

Tunis, le 30 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006, et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 74- 1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2007-2006 du 30 juillet 2007, fixant le calendrier de l'année universitaire,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Les étudiants à l'institut supérieur de la profession d'avocat sont soumis aux dispositions du présent décret et au règlement intérieur de l'institut.

Le règlement intérieur est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, sur proposition du directeur de l'institut après avis du conseil scientifique.

Art. 2 - Les étudiants à l'institut supérieur de la profession d'avocat sont soumis aux dispositions du décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995 susvisé, pour la fixation de la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, appliquée aux étudiants en mastère de droit ou de sciences juridiques.

Ils bénéficient des bourses nationales et des prêts universitaires ainsi que de tous les services et avantages qui leurs sont accordés par les règlements en vigueur.

Art. 3 - Les étudiants en première année sont soumis au calendrier des vacances appliqué dans les établissements d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret n° 2007-2006 du 30 juillet 2007 susvisé. Les vacances décidées pour les tribunaux sont applicables aux étudiants en deuxième année.

CHAPITRE II

Le régime des études

Art. 4 - Les études à l'institut supérieur de la profession d'avocat, en vue d'obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, durent conformément à ce qui suit :

- deux années pour les candidats admis définitivement au concours d'admission à l'institut, titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou de tout diplôme étranger équivalent en droit ou en sciences juridiques.

- une seule année correspondant à la deuxième année des études, pour les candidats admis définitivement au concours d'admission à l'institut, titulaires d'un mastère en droit ou en sciences juridiques, en sus d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme étranger équivalent en droit ou en sciences juridiques.

Art. 5 - Le programme des études à l'institut comprend des matières annuelles fondamentales, des matières semestrielles pratiques, des visites sur les lieux, des conférences spécialisées, l'élaboration d'un mémoire de recherche, un stage préparatoire et un stage pratique.

Art. 6 - Les composantes du programme des études et le régime des examens, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 7 - Les matières fondamentales et pratiques sont enseignées en langue arabe. Toutefois, le conseil scientifique peut décider qu'une ou plusieurs matières seront enseignées dans une langue étrangère.

Art. 8 - La présence est obligatoire dans les différentes séances de cours, dans les visites sur les lieux, aux conférences spécialisées, au stage préparatoire et au stage pratique. La présence est prise en considération dans la note accordée par le directeur de l'institut au titre de l'assiduité et du comportement, selon les critères fixés par le règlement intérieur de l'institut.

Si l'étudiant s'absente dans plus de vingt pour cent (20%) des séances de cours prévues pour une seule matière, il est éliminé des examens de l'année concernée. Toutefois, le directeur de l'institut peut, à titre exceptionnel, l'autoriser à passer l'examen au cas où son absence est justifiée par des raisons de santé ou de force majeure.

Si le nombre d'absences dépasse cinquante pour cent (50%) des séances de cours prévues pour une seule matière, l'étudiant est définitivement exclu de l'institut. Toutefois, le directeur de l'institut peut l'autoriser à redoubler l'année concernée, au cas où ses absences sont justifiées par des raisons de santé ou de force majeure.

Dans tous les cas, l'étudiant n'est autorisé à redoubler qu'une seule fois pendant la durée des études à l'institut.

Art. 9 - La moyenne générale de l'étudiant en première année est obtenue en additionnant :

- la moyenne des notes des épreuves de fin du premier semestre : coefficient un (1),
- la moyenne des notes des épreuves de fin du deuxième semestre : coefficient un (1),
- la moyenne des notes de contrôle continu attribuée dans les matières semestrielles qui n'ont pas fait l'objet d'épreuves écrites ou orales : coefficient un (1),
- la note attribuée au titre de l'assiduité et du comportement : coefficient deux (2),
- la note du mémoire de recherche : coefficient deux (2).

Chaque étudiant ayant obtenu une moyenne annuelle générale égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20), passe de la première année à la deuxième année, l'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne requise est définitivement exclu de l'institut. Le jury des examens peut décider de lui accorder le rachat pour le redoublement en première année, si sa moyenne annuelle est inférieure à dix (10) sur vingt (20) et n'est pas inférieure à huit (8) sur vingt (20).

Art. 10 - La moyenne générale de l'étudiant en deuxième année est obtenue en additionnant :

- la moyenne des notes des épreuves de fin du premier semestre : coefficient un (1),
- la moyenne des notes des épreuves de fin du deuxième semestre : coefficient un (1),
- la moyenne des notes de contrôle continu au titre des matières semestrielles qui n'ont pas fait l'objet d'épreuves écrites ou orales : coefficient un(1),
- la note de l'assiduité et du comportement : coefficient deux (2),
- la note attribuée au titre du stage préparatoire : coefficient deux (2).

Est déclaré admis, tout étudiant inscrit en deuxième année ayant obtenu une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20). Est exclu définitivement de l'institut, tout étudiant n'ayant pas obtenu la moyenne requise. Toutefois le jury des examens peut décider d'accorder le rachat pour le redoublement de l'étudiant en deuxième année, si sa moyenne annuelle est inférieure à dix (10) sur vingt (20) et n'est pas inférieure à huit (8) sur vingt (20).

Art. 11 - Est décerné à l'étudiant déclaré admis aux examens de la deuxième année conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, avec l'une des mentions suivantes :

- « Passable » si la moyenne générale est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.
- « Assez bien » si la moyenne générale est au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20.
- « Bien » si la moyenne générale est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.
- « Très bien » lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

Art. 12 - Les étudiants ayant obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont soumis, en ce qui concerne leur inscription au tableau des avocats stagiaires et le déroulement du stage, aux dispositions de la loi n°89-87 du 7 septembre 1989 susvisée, portant organisation de la profession d'avocat.

CHAPITRE III

Du perfectionnement de l'expérience des avocats en exercice

Art. 13 - L'institut peut organiser des sessions de formation spécialisée dans les domaines fixés par le directeur de l'institut sur proposition du conseil scientifique. Ces sessions sont sanctionnées par un diplôme appelé « diplôme de formation spécialisée » délivré aux avocats concernés sur leur demande.

Les modalités d'organisation des sessions de formation spécialisée sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Art. 14 - L'institut supérieur de la profession d'avocat organise des actions de formation sous forme de séminaires, colloques, de journées d'études, d'ateliers de travaux, ou autres et ce afin d'enrichir l'expérience des avocats en exercice.

Art. 15 - La participation à ces actions de formation est facultative et payante. La durée d'organisation de ces actions, leur programme détaillé et les conditions de participation, sont fixés par décision du directeur de l'institut, après avis du conseil scientifique de l'institut et de l'ordre national des avocats.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au cadre enseignant

Art. 16 - La mission d'enseignement et de formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat est confiée à des magistrats, à des avocats, à des professeurs d'enseignement supérieur, à des professeurs d'enseignement secondaire, à des cadres administratifs et à des experts dans des domaines déterminés, qu'ils soient en position d'activité ou mis à la retraite.

Art. 17 - Les magistrats, les professeurs d'enseignement supérieur, les professeurs d'enseignement secondaire et les cadres administratifs chargés de l'enseignement et de la formation, peuvent être mis en détachement auprès de l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Art. 18 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 juillet 2009.

Sont désignés, pour une période de trois ans à compter de 4 août 2009, en qualité de membres de la commission nationale de droit international humanitaire Messieurs et Mesdames :

- Le ministre de la justice et des droits de l'Homme ou son représentant : président,
- Le coordinateur général des droits de l'Homme,
- Kheireddine Ben Soltane représentant du Premier ministre,
- Abdelkrim Elhermi représentant du ministère des affaires étrangères,
- Marouen Bouguerra représentant du ministère de la défense nationale,
- Nizar Najar représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- Mustapha Aloui représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Samia Zammouri représentante du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- Amel Boukhari représentante du ministère de l'éducation et de la formation,
- Hédi Amamou représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,
- Latifa Mkadem représentante du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- Nabil Ajroud représentant du ministère de la santé publique,
- Kamel Ben Messaoud représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- Samia Chouba représentante du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- Adel Chaouch Héral représentant du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,
- Habib Slim représentant du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- Meriam Houij représentante de l'union tunisienne de solidarité,
- Taoufik Ouannes représentant de l'association du croissant rouge tunisien.

Sont également désignés en tant que personnalités nationales connues pour leur compétence dans le domaine du droit international humanitaire Madame et Messieurs :

- Emna Aouij,
- Abdallah El Ahmadi,
- Taoufik Bou Achba.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 28 juillet 2009.

Monsieur Tarek Slama est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud, en remplacement de Monsieur Kamel Oueslati.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

NOMINATION

Par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 28 juillet 2009.

Monsieur Mansour Mhenni est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition, en remplacement de Monsieur Mohamed Gontara, et ce, à compter du 27 juin 2009.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009, complétant le décret n°2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002- 1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 2008-27 16 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est ajouté un troisième tiret à l'article 2 du décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004 susmentionné, comme suit :

- les étudiants méritants ayant suivi les études de la deuxième année du diplôme national de licence du système LMD dans les mentions des sciences ou techniques et répondant aux conditions fixées par l'arrêté prévu au premier tiret du présent article.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre des technologies de la communication et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-2261 du 30 juillet 2009.

Monsieur Hatem Msakni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Monastir.

Par décret n° 2009-2262 du 29 juillet 2009.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Noms et prénoms	Etablissements	Discipline	Date d'effet de la nomination
Hatem Abid	Faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan	Langue, lettres et civilisation arabes	26/11/2008
M'Hamed Ghozzi	Faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan	Langue, lettres et civilisation arabes	26/11/2008
Mustapha Kamel Farhat	Faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan	Philosophie	30/10/2008

Par décret n° 2009-2263 du 29 juillet 2009.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Lotfi Farhane	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia	Mathématiques	23/11/2008
Nafaa Chbili	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	23/11/2008
Nejla Mahjoub épouse Saïd	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia	Physique	06/12/2008
Moez Bejar	Faculté des sciences de Monastir	Physique	06/12/2008

Par décret n° 2009-2264 du 29 juillet 2009.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Besma Bel Hadj Jrad épouse Tensaoui	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	27/12/2008
Fathia Ben Alaya épouse Khemiss	Faculté de médecine dentaire de Monastir	Sciences biologiques	27/12/2008
Mohamed Nazih Omri	Faculté des sciences de Monastir	Informatique	20/02/2009

Par décret n° 2009-2265 du 30 juillet 2009.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Sami Ben Naceur	Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis	Méthodes financières et comptables	25/12/2008
Mongi Zidi	Institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture	Sciences culturelles	25/12/2008
Anis Sellami	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie électrique	26/12/2008
Abdelkader Chaari	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie électrique	26/12/2008

Par décret n° 2009-2266 du 30 juillet 2009.

Les deux maîtres assistants, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prenom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Moez Bouraoui	Institut supérieur des technologies de l'environnement, de l'urbanisme et du bâtiment	Urbanisme	10/02/2009
Narjes Ben Rajeb épouse Robbana	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Informatique	20/02/2009

Par décret n° 2009-2267 du 29 juillet 2009.

Madame Sonia El Euch épouse Mallek, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommée maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, à compter du 15 mars 2009.

Par décret n° 2009-2268 du 29 juillet 2009.

Monsieur Faouzi Bedoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé en qualité de maître de conférences en langue, lettres et civilisation arabes à la faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan, à compter du 26 novembre 2008.

Décret n° 2009-2269 du 31 juillet 2009, portant modification du décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n° 2005-82 du 15 août 2005, portant création du régime pour la maîtrise de l'énergie telle que complétée par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006,

Vu la loi 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, telle que modifiée par la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 et notamment ses articles 12 et 13,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables tel que modifié par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs,

Vu le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005, fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi, tel que modifié par le décret n° 2009-362 du 9 février 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogés, le paragraphe premier de l'article 2, l'article 4, l'article 13, le paragraphe premier de l'article 14, l'article 18 et l'article 19 du décret susvisé n° 2004-2144 du 2 septembre 2004 et remplacés par ce qui suit :

Article 2 (paragraphe premier nouveau) - Sont assujettis à l'audit énergétique obligatoire et périodique les établissements suivants désignés ci-après par les termes « établissements assujettis » :

- les établissements appartenant au secteur industriel dont la consommation totale d'énergie est supérieure ou égale à huit cents tonnes équivalent pétrole,

- les établissements appartenant aux secteurs du transport, du tertiaire et du résidentiel dont la consommation totale d'énergie est supérieure ou égale à cinq cents tonnes équivalent pétrole.

Article 4 (nouveau) - Tout établissement assujetti à l'audit énergétique est tenu de remettre à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie les données annuelles de sa consommation énergétique. Il est également tenu de charger tous les cinq ans un expert-auditeur répondant aux conditions prévues à l'article 19 du présent décret pour réaliser l'audit énergétique prévu à l'article 2 du présent décret sous peine d'être considéré comme contrevenant et d'encourir les sanctions prévues par la loi susvisée n°2004-72 du 2 août 2004.

Article 13 (nouveau) - Les nouveaux projets consommateurs d'énergie et les projets d'extension des établissements consommateurs d'énergie dans les secteurs de l'industrie, du tertiaire et du résidentiel qui répondent aux critères suivants sont assujettis à l'obligation de la consultation préalable de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie avant le début de leur réalisation, et ce, en vue de s'assurer de leur efficacité énergétique :

- la consommation totale prévisionnelle d'énergie pour les établissements industriels est supérieure ou égale à huit cents tonnes équivalent pétrole,

- la consommation totale prévisionnelle d'énergie pour les bâtiments appartenant aux secteurs du tertiaire et du résidentiel est supérieure ou égale à deux cents tonnes équivalent pétrole.

Les nouveaux projets et les projets d'extension des établissements grands consommateurs d'énergie, appartenant au secteur de l'industrie et dont la consommation totale prévisionnelle d'énergie est supérieure ou égale à sept mille tonnes équivalent pétrole sont soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article 5 (bis) de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004.

Article 14 (paragraphe premier nouveau). La consultation obligatoire préalable consiste en la réalisation par l'établissement concerné d'un audit énergétique avant l'exécution des projets consommateurs d'énergie prévus à l'article 13 du présent décret et la soumission de ses résultats à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie qui donnera son avis à son sujet dans les délais suivants :

- trente jours de la date du dépôt du dossier pour les établissements dont la consommation totale annuelle d'énergie ne dépasse pas quatre mille tonnes équivalent pétrole,

- soixante jours de la date du dépôt du dossier pour les établissements dont la consommation totale annuelle d'énergie supérieure à quatre mille tonnes équivalent pétrole et inférieure à sept mille tonnes équivalent pétrole,

Article 18 (nouveau) - Tout établissement assujettit est tenu d'effectuer l'audit énergétique obligatoire et périodique par l'intermédiaire d'un expert auditeur qui remplit les conditions prévues à l'article 19 du présent décret. L'établissement est tenu également de conclure à cet effet avec l'expert auditeur une convention rédigée conformément à un modèle préparé par l'agence. La convention sera soumise avant sa signature par les deux parties à l'agence pour approbation.

Article 19 (nouveau) - Ne peuvent exercer la profession d'expert-auditeur en énergie dans les secteurs de l'industrie, du transport, du tertiaire et du résidentiel que les ingénieurs appartenant à des bureaux d'études, les centres techniques ou les ingénieurs-conseils. Ils doivent être de nationalité tunisienne et avoir une expérience de cinq ans au moins dans leur spécialité.

Ne peuvent exercer la profession d'expert-auditeur en énergie sur plan dans les secteurs du tertiaire et du résidentiel que les ingénieurs appartenant à un bureau d'études ou les ingénieur-conseils spécialisés dans le domaine de la thermique des bâtiments et les architectes. Ils doivent être de nationalité tunisienne et avoir une expérience de cinq ans au moins dans leur spécialité.

Art. 2 – Est supprimé l'article 20 du décret susvisé n° 2004-2144 du 2 septembre 2004.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Telemzane ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 12 mai 2009, entre l'Etat Tunisien d'une part, la société « POROS » et l'entreprises tunisienne d'activités pétrolières d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 31 décembre 2008, à la direction générale de l'énergie par laquelle la société « POROS » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Telemzane »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 janvier 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier – Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Telemzane » au profit de la société « POROS » et de l'entreprise tunisienne d'activité pétrolières.

Ce permis situé dans le gouvernorat de Kébili, comporte 1345 périmètres élémentaires, soit 5380 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des repères
1	Intersection du parallèle 376 avec la frontière Tuniso-Algérienne
2	174 376
3	174 366
4	230 366
5	230 354
6	240 354
7	240 350
8	304 350
9	304 316
10	188 316
11	188 338
12	Intersection du parallèle 338 avec la frontière Tuniso-Algérienne
13/1	Intersection du parallèle 376 avec la frontière Tuniso-Algérienne

Art. 2 – Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 ainsi que par le protocole d'accord susvisé du 12 mai 2009.

Tunis, le 28 juillet 2009

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Kasserine ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 12 mai 2009, entre l'Etat Tunisien d'une part, la société « POROS » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 31 décembre 2008, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « POROS » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Kasserine »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 janvier 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier – Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Kasserine » au profit de la société « POROS » et de l'entreprise tunisienne d'activité pétrolières.

Ce permis situé dans le gouvernorat de Kasserine, comporte 1277 périmètres élémentaires, soit 5108 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des repères
1	194 594
2	194 600
3	198 600
4	198 602
5	206 602
6	206 604
7	276 604
8	276 534
9	204 534
10	204 594
11/1	194 594

Art. 2 – Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 ainsi que par le protocole d'accord susvisé du 12 mai 2009.

Tunis, le 28 juillet 2009

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Bir Elafou » dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 11 mai 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société Ben Ameer de transport a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Zaghouan, au lieu dit « Bir Elafou », carte de Bir M'Chergua à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 20 juin 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. – La société Ben Ameer de transport, faisant élection de son domicile à Bembla, avenue Habib Bourguiba, 5021 Bembla, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Bir Elafou » du gouvernorat de Zaghouan.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° des repères
1	314 768
2	316 768
3	316 766
4	314 766
1	314 768

Art. 2 – Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Ben Ameer de transport doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quarante huit mille cinq cent dinars.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2009

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Aff Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Rémila » dans le gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 17 février 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société tunisienne mining services a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Kasserine, au lieu dit « Jebel Rémila », carte de Jebel Biréno à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 20 juin 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier – La société Tunisian mining services, faisant élection de son domicile à Tunis, 53 rue Echam, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Rémila » du gouvernorat de Kasserine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte trois périmètres élémentaires, soit 12 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° des repères
1	186 640
2	190 640
3	190 636
4	188 636
5	188 638
6	186 638
1	186 640

Art. 2 – Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société tunisienne mining services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre vingt douze mille neuf cent dinars.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2009

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Aff Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Bir Guerissa » dans le gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 18 février 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société tunisienne mining services a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Kasserine, au lieu dit « Henchir Bir Guerissa », carte de Jebel Biréno à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 20 juin 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier – La société Tunisian mining services, faisant élection de son domicile à Tunis, 53 rue Echam, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Bir Guerissa » du gouvernorat de Kasserine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° des repères
1	194 638
2	196 638
3	196 636
4	194 636
1	194 638

Art. 2 – Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société tunisienne mining services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quarante neuf mille neuf cent dinars.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2009

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel El Groun » dans le gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 février 2009, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel El Groune » du gouvernorat de Nabeul, en faveur de la société Ben Ameer de transport de marchandises,

Vu la demande déposée le 1^{er} juin 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société Ben Ameer de transport de marchandises renonce au permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 20 juin 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier – Est annulé, le permis de recherche des substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel El Groun », du gouvernorat de Nabeul institué par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises susvisé du 18 février 2009, et ce, à la demande de la société Ben Ameer de transport de marchandises.

Art. 2 – De nouveaux droits pourront être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2009

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009.

Monsieur Mohamed Fadhel Zrelli est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du groupe chimique tunisien, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ridha Ben Mosbeh.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009.

Monsieur Mohamed Fadhel Zrelli est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ridha Ben Mosbeh.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2009-2270 du 31 juillet 2009, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'arbitrage,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole Internet,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret n° 2009-283 du 2 février 2009, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention d'attribution de la licence relative à l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne, annexée au présent décret et signée, à Tunis le 13 juillet 2009, entre l'Etat Tunisien et la société DIVONA TELECOM.

Art. 2 - La présente convention entre en vigueur à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre des technologies de la communication, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2009-2271 du 31 juillet 2009.

Monsieur Béchir Kraiem, professeur principal hors classe de l'enseignement, est déchargé des fonctions de directeur régional de l'éducation et de la formation de Ben Arous.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
secrétaire d'administration du corps administratif
commun des administrations publiques au titre de
l'année 2008**

- Badiaa Haouel,
- Habiba Hmimida,
- Najet Hassen Abdelghaffar,
- Habiba Bouroгаа,
- Sihem Dghaies,
- Zohra Ghannem,
- Mohamed Sghaier Dali,
- Rafika Ben Khelifa épouse Mabrouk,
- Amna Ben Amor épouse Ammar.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
secrétaire dactylographe du corps administratif
commun des administrations publiques au titre de
l'année 2008**

- Radhia Hamada épouse Ben Ahmed,

- Najet Abdelmajid épouse Mechmech,
- Janet Harzallah épouse Ben Slamia.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au
choix des agents temporaires de la catégorie
« C » dans le grade de dactylographe au titre de
l'année 2008**

- Habiba Kout,
- Fathia Ksir,
- Chadia Laifi épouse Azri.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation au
choix des agents temporaires de la catégorie « C »
dans le grade de commis d'administration au titre
de l'année 2008**

- Mongia Trabelsi,
- Karima Attia,
- Hajer Ghaddoum,
- Ahmed Sfaxi,
- Samir Majouli.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
commis d'administration du corps administratif
commun des administrations publiques au titre de
l'année 2008**

- Tayaa Ben Gaddour.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2009

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.